

LE 4 JUILLET 2022

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA MUNICIPALITÉ DE HATLEY**

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSENCE

Le conseil de la municipalité de Hatley siège en assemblée ordinaire, ce lundi le 4 juillet 2022 à 19h, présidée par Mme Hélène Daneau, mairesse et à laquelle assistent :

Les conseillers M. Guy Massicotte, M. Éric Hammal, M. Jean-Sébastien Bouffard, M. Gilles Viens et les conseillères Mme Chantal Montminy et Mme Valérie Desmarais.

Assiste également à l'assemblée M. André Martel, directeur général et secrétaire-trésorier.

La mairesse ayant constaté le quorum, elle ouvre l'assemblée devant 19 citoyens.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**Résolution
2022-104**

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis.

Le point divers reste ouvert.

**ORDRE DU JOUR
De l'assemblée du 4 juillet 2022**

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 6 juin 2022

4. CORRESPONDANCE

4.1 Correspondance générale

5. ADMINISTRATION

5.1 Résolution d'appui pour les zones à haute densité, comme le territoire de Hatley, à l'organisme Unis Pour la Faune (UPF) afin qu'il soit dorénavant appelé à participer et à collaborer à la Table de la faune du ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs

5.2 Autorisation à l'organisation Le Relais du Lac Memphrémagog 2021

5.3 Embauche d'un directeur général adjoint

6. TRANSPORT – VOIRIE

6.1 Paiement progressif numéro # 1 – travaux sur le chemin Kingscroft

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 Dépôt d'une demande d'aide financière auprès du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructure municipales (PRACIM)

7.2 Adoption du Règlement d'emprunt 2022-03 relatif à l'achat d'un camion autopompe citerne au montant de 790 000 \$ de la Régie incendie Memphrémagog Est

8. URBANISME

8.1 Dépôt du rapport cumulatif de l'inspecteur en bâtiment pour la période terminant en juin 2022

- 8.2 Avis de motion – Projet de Règlement 2058 concernant la citation de la grange sur le lot 6 225 529 au 38, rue Main afin de la déclarer immeuble patrimonial
- 8.3 Dérogation mineure 2022-06-0001 relative aux lots 4 666 151, 4 666 092 et 4 666 328 (chemin North) ainsi que 4 666 168 (chemin Perreault) du cadastre du Québec, appartenant à Les Sapins Downey Inc.
- 8.4 Dérogation mineure 2022-06-0002 relative aux lots 4 666 163 (rue Meadow), 4 666 099 et 4 666 297 (chemin North) du cadastre du Québec, appartenant à Steve Downey
- 8.5 Dérogation mineure 2022-06-0003 relative au lot 6 225 528 (coin de la route 208 Est et la rue Main) du cadastre du Québec, appartenant à Les Sapins Downey Inc.
- 8.6 7, chemin Bowen (lot 6 442 139) – PIIA-1 2022-05-0010
- 8.7 Adoption du deuxième projet de règlement 2057 modifiant le règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale «PIIA» no. 2006 de la municipalité de Hatley

9. HYGIÈNE DU MILIEU

- 9.1 Aucun

10. LOISIRS ET CULTURE

- 10.1 Aucun

11. FINANCES

- 11.1 Rapport de délégation de compétence
- 11.2 Autorisation de paiement des comptes payés et à payer
- 11.3 Dépôt de l'état de fonctionnement comparatif au 30 juin 2022

12. DIVERS

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

Adopté à l'unanimité.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire tenue le 6 juin 2022

**Résolution
2022-105**

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy que le procès-verbal de l'assemblée ordinaire tenue le 6 juin 2022 soit adopté tel quel.

Adopté à l'unanimité.

4. CORRESPONDANCE

4.1 Correspondance générale

Le directeur général dépose un bordereau de la correspondance reçue depuis la dernière assemblée. La correspondance sera traitée conformément aux indications du Conseil.

5. ADMINISTRATION

5.1 Résolution d'appui pour les zones à haute densité, comme le territoire de Hatley, à l'organisme Unis Pour la Faune (UPF) afin qu'il soit dorénavant appelé à participer et à collaborer à la Table de la faune du ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Hatley est une destination de choix pour les amateurs de chasse au chevreuil et que cette activité est un apport économique important;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est située en zone 6 sud, classée très haute densité de cheptel de chevreuils;

CONSIDÉRANT QUE les hautes densités de chevreuils causent énormément de dommages, tant au niveau des accidents routiers, des champs agricoles et des terrains résidentiels et ce même en milieu urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'orientation et l'objectif du plan de gestion du cerf 2020-2027 est de viser une meilleure coexistence entre le cerf de Virginie et la collectivité par la mise en place de mesures de cohabitation avec le cerf en milieu urbain, périurbain, agricole et forestier;

CONSIDÉRANT QU'il se réalise actuellement des projets de déprédation dans notre région par le MFFP;

CONSIDÉRANT QU'au Québec, le dynamisme et la qualité de notre cheptel de chevreuils sont annuellement régulés par : la rigueur de nos hivers, le maintien d'habitats de qualité, la prédation et par le type de prélèvement que l'on effectue par la chasse, lequel peut affecter l'équilibre des ratios mâle / femelle;

CONSIDÉRANT QUE certaines modalités de gestion proposées dans le nouveau plan de gestion 2020-2027 ont suscité de nombreux irritants chez les chasseurs, les professionnels et l'industrie, dont le fait de ne pas faire de distinction entre les régions;

CONSIDÉRANT QUE selon les estimations du Ministère, le nombre de permis de chasse au chevreuil vendus est passé d'environ 170 000 en 2007 à 130 000 en 2019;

CONSIDÉRANT QUE le Ministre de la Faune, des Forêts et des Parcs a le pouvoir discrétionnaire, selon le 3e alinéa de l'article 55 de la loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chap. a-18.1), d'inviter à la table de gestion intégrée des ressources et du territoire et à la table de la faune toute personne ou tout organisme qu'il estime nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté en 2021 la résolution 2021-079 en précisant exactement les mêmes demandes mais, qu'à ce jour, aucun changement n'est intervenu.

POUR CES MOTIFS,

Résolution 2022-106

Il est proposé par Gilles Viens et appuyé par Guy Massicotte et résolu unanimement des membres présents :

QUE la municipalité de Hatley réitère son appui envers l'organisme Unis Pour la Faune (UPF) et se joint à eux pour demander au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) d'étendre l'expérimentation de la restriction de la taille légale des bois (RTL) chez le cerf de Virginie sur l'ensemble du territoire Québécois et d'intensifier la récolte de cerfs sans bois dans les régions à haute densité, comme c'est le cas dans notre municipalité, et de voir à développer réellement des outils à la déprédation locale ou sectorielle pour répondre aux orientations et objectifs du plan de gestion.

QU'il soit inclus dans le plan de gestion actuel du cerf de Virginie (2020-2027) du MFFP d'autres mesures de gestion novatrices et adaptées aux particularités régionales. Les mesures préconisées par UPF ont scientifiquement démontré qu'elles peuvent s'adapter aux différents types de territoire, qu'ils soient agroforestiers ou forestiers, et également s'appliquer aux différents niveaux de population de cerfs, qu'ils soient classifiés comme sous-optimal, optimal ou trop élevé.

QUE l'organisme Unis Pour la Faune (UPF) soit dorénavant appelé à participer et à collaborer à la Table de gestion intégrée des ressources et du territoire et à la table de la faune.
Adopté à l'unanimité.

5.2 Autorisation à l'organisation Le Relais du Lac Memphrémagog 2021

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance du trajet prévu sur le territoire de la municipalité;

**Résolution
2022-107**

Il est proposé par le conseiller Jean-Sébastien Bouffard, et résolu que la municipalité de Hatley autorise l'organisation du Relais du Lac Memphrémagog 2022 à circuler sur le territoire de la municipalité le 17 septembre 2022 et d'installer temporairement une toilette à l'intersection du chemin du Lac et de la route 143, à la condition qu'une entente soit prise par les organisateurs du Relais du Lac Memphrémagog avec le propriétaire du terrain où la toilette chimique sera installée.

Adopté à l'unanimité.

5.3 Embauche d'un directeur général adjoint

CONSIDÉRANT que le marché du travail actuellement en vigueur complique le recrutement de personnel;

CONSIDÉRANT que le candidat Justin Doyle connaît bien la municipalité de Hatley pour y avoir travaillé pendant 5 ans;

CONSIDÉRANT que le candidat Justin Doyle a obtenu son diplôme de directeur municipal agréé (DMA) de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ), qu'il possède ses cartes de compétence en gestion de l'eau potable et qu'il a une bonne expérience en gestion d'un service de voirie;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de donner un préavis de départ significatif à l'employeur actuel de M. Doyle;

CONSIDÉRANT que le directeur général s'approche de sa date d'éligibilité pour la retraite;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir un délai significatif pour le transfert des connaissances;

**Résolution
2022-108**

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et résolu de procéder à l'embauche de M. Justin Doyle comme directeur général adjoint selon les termes et conditions présentés par le directeur général aux membres du conseil. M. Doyle entrera en fonction le 3 octobre 2022 avec une période de probation de 6 mois.

Adopté à l'unanimité.

6. TRANSPORT – VOIRIE

6.1 Paiement progressif numéro # 1 – travaux sur les chemins Kingscroft et Barnston

Considérant que la firme EXP et le responsable du chantier M. Mario St-Pierre recommandent le paiement du décompte progressif #1 après vérification des travaux;

**Résolution
2022-109**

Il est proposé par la conseillère Valérie Desmarais, et résolu d'autoriser le paiement du décompte progressif # 1 pour un montant de 121 767,65 \$, plus taxes à l'entrepreneur Grondin Excavation Inc. pour les travaux exécutés sur les chemins Kingscroft et Barnston.

Adopté à l'unanimité.

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 Dépôt d'une demande d'aide financière auprès du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructure municipales (PRACIM)

Attendu que la municipalité de Hatley a pris connaissance du guide du PRACIM et qu'elle s'engage à respecter toutes les conditions qui s'appliquent à elle;

Attendu que la municipalité de Hatley s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles à celui-ci ainsi que les coûts d'exploitation continue et d'entretien du bâtiment subventionné;

Attendu que la municipalité de Hatley confirme, si elle obtient une aide financière pour son projet, qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au PRACIM associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts;

Résolution 2022-110

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu que le conseil autorise le directeur général à déposer une demande d'aide financière auprès du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructure municipales (PRACIM) pour son projet de caserne incendie et à signer tous documents relatifs à la demande.

Adopté à l'unanimité.

7.2 Adoption du Règlement d'emprunt 2022-03 relatif à l'achat d'un camion autopompe citerne au montant de 790 000 \$ de la Régie incendie Memphrémagog Est

Considérant que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a décrété la constitution de la Régie intermunicipale de prévention et de protection incendie Memphrémagog Est (ci-après : « la Régie »);

Considérant la planification d'acquisition d'immobilisation 2021-2027 qui prévoit à l'achat d'un camion autopompe citerne;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a préalablement été donné et que le règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 19 avril 2022;

Considérant l'adoption du règlement lors de l'assemblée régulière du 20 juin 2022;

Considérant que les membres du conseil reconnaissent avoir reçu une copie du règlement dans les délais prévus par la Loi;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Régie incendie Memphrémagog Est décrète ce qui suit :

Règlement numéro 2022-03 décrétant une dépense maximum au montant de 790 000 \$ afin de financer l'acquisition relatif à l'achat d'un camion autopompe citerne.

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le conseil est autorisé à procéder à l'acquisition à l'achat d'un camion autopompe citerne.

Article 3

Aux fins du présent règlement, la Régie autorise une dépense n'excédant pas la somme de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE DOLLARS (790 000 \$).

Article 4

Afin d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, la Régie est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de la somme de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE DOLLARS (790 000 \$) sur une période de quinze (15) ans.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé annuellement, par le présent règlement de chaque municipalité partie à l'entente, une contribution calculée selon le mode de répartition contenu dans cette entente, dont copie est jointe au présent

règlement comme annexe « C ».

Article 6

La Régie affecte à la réduction d'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Article 7

La Régie affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Les termes de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention seront ajustés automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Résolution 2022-111

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et résolu d'adopter le Règlement #2022-03 de la Régie incendie Memphrémagog Est relatif à l'achat d'un camion autopompe citerne.

La période d'amortissement du prêt est de 15 ans, dont la quote-part de la municipalité de Hatley est de 7,24 % ou 57 196 \$, conformément à l'annexe C du Règlement d'emprunt reproduit ci-dessous. Une copie du Règlement est disponible au bureau de la Régie incendie Memphrémagog Est durant les heures d'ouverture normales.

Annexe C

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des membres de la Régie Memphrémagog sont d'accord pour considérer le cumul de trois (3) années de RFU bâtiment taxable et non-taxable dans le calcul des quoteparts plutôt qu'une seule année, comme le prévoit l'entente;

Une répartition des quotes-parts, tel que le prévoit l'entente, à savoir 50 % basée sur le RFU bâtiment taxable et non-taxable, tel que fourni par la firme JP Cadrin en septembre 2021, 2020 et 2019 et 50 % basée sur les risques.

Contribution des municipalités		790 000 \$
Ayer's Cliff	8,43 %	66 597 \$
Hatley	7,24 %	57 196 \$
Canton de Hatley	13,60 %	107 440 \$
North Hatley	5,76 %	45 504 \$
Sainte-Catherine-de-Hatley	18,99 %	150 021 \$
Ogden	7,28 %	57 512 \$
Stanstead	13,59 %	107 361 \$
Canton de Stanstead	14,66 %	115 814 \$
Stanstead-Est	5,93 %	46 847 \$
Barnston-Ouest	4,52 %	35 708 \$
	Total des quoteparts	<u>790 000 \$</u>

Adopté à l'unanimité.

8. URBANISME

8.1 Dépôt du rapport cumulatif de l'inspecteur en bâtiment pour la période terminant en juin 2022

Le directeur général dépose le rapport cumulatif des émissions des permis pour la période terminant en juin 2022. Pour la période visée, 3 permis de construction pour 3 195 000 \$, 20 permis de rénovation/modification pour un montant de 719 000 \$, 4 permis pour garages et piscines pour 895 000 \$ et 3 permis dans la catégorie autre.

8.2 Avis de motion – Projet de Règlement 2058 concernant la citation de la grange sur le lot 6 225 529 au 38, rue Main afin de la déclarer immeuble patrimonial

Considérant que l'adoption la Loi 69 *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine Culturel et d'autres dispositions législatives*, sanctionnée en avril 2021, qui prévoit l'interdiction de la démolition de tout bâtiment datant d'avant 1940 et représentant un intérêt patrimonial;

Considérant que la MRC a effectué en 2015 un répertoire des bâtiments d'intérêt patrimoniaux sur le territoire de la municipalité de Hatley;

Considérant que la grange sur le lot 6 225 529 au 38, rue Main a fait l'objet d'une demande de démolition;

**Avis de
Motion
2022-112**

Avis de Motion est donné par le conseiller Éric Hammal que, lors d'une prochaine assemblée, le Règlement 2058 concernant la citation de la grange sur le lot 6 225 529 au 38, rue Main sera adopté afin de la déclarer immeuble patrimonial.

MOTIFS DE LA CITATION

Éléments historiques :

- Le bâtiment secondaire est érigé sur un lot vraisemblablement occupé depuis 1794.
- Le lot est acquis par un américain originaire de la Californie, Reuben P. Hurlbut, en 1907. Il a remodelé la maison et la grange.
- L'endroit prend le nom de « Rubicon Farm » et se spécialise dans l'élevage de vaches holstein. Selon un article de journal de 1913, la grange-étable peut accueillir 11 vaches, 3 chevaux et de jeunes animaux de ferme.
- R.P. Hurlbut revend la ferme en 1914.

Éléments architecturaux :

- La grange-étable présente un plan rectangulaire, une élévation d'un étage et demi et est coiffée d'un toit à deux versants asymétriques. Un lanternon de ventilation est situé sur le faite du toit. Une annexe est située sur l'un des murs pignon.
- La forme du bâtiment rappelle les granges de style « saltbox » très présentes en Nouvelle-Angleterre.
- Le bâtiment présente un parement en bardeaux de bois et en planches verticales, un toit en tôle, une porte à double vantail et des fenêtres en bois à grands carreaux.
- La grange possède une ornementation plutôt soignée pour ce type de bâtiment. Le mur pignon qui se trouve du côté de la résidence est doté d'une fenêtre dont l'appui est soutenu par des consoles. Un petit avant-toit également supporté par des consoles protège la fenêtre. Celle-ci est dotée de contrevents. La ligne correspondant à la base du versant du toit est ornée d'une corniche soulignée par une série de consoles. Ces éléments démontrent une volonté d'harmoniser le bâtiment avec le style architectural de la résidence principale.

Le bâtiment est implanté parallèlement à la voie publique, à proximité de la résidence sise au 38, rue Main dans la municipalité de Hatley.

Le règlement de citation prendra effet conformément à l'article 131 de la *Loi sur le patrimoine Culturel* (RLRQ, c. P-9.002).

Toute personne intéressée pourra faire ses représentations auprès du conseil pour la citation de cet immeuble patrimonial lors d'une séance publique qui aura lieu le 25 juillet 2022, à 17 h 30, à l'hôtel de ville de Hatley au 2100, route 143 à Hatley.

8.3 Dérogation mineure relative aux lots 4 666 151, 4 666 092 et 4 666 328 (chemin North) ainsi que 4 666 168 (chemin Perreault) du cadastre du Québec, appartenant à Les Sapins Downey Inc.

- Considérant que** le propriétaire des lots 4 666 151, 4 666 092, 4 666 328 et 4 666 168, situés sur le chemin North et le chemin Perreault, a soumis une demande de dérogation mineure concernant l'installation d'une clôture dans les zones A-5, A-6 et A-7 (zones agricoles);
- Considérant que** le propriétaire souhaite obtenir l'autorisation d'installer une clôture de 8 pieds hors sol, plutôt que 6 pieds, tel que requis à l'article 4.6.3 du *Règlement de zonage 98-06*, sur le périmètre de ces terrains afin de les protéger contre les chevreuils;
- Considérant que** le chemin North est une route pittoresque et panoramique et un secteur de paysage champêtre mais qu'à ces endroits précis, il n'y a pas de vue panoramique du Lac Massawippi visible en raison de la topographie du terrain et que le caractère champêtre est détérioré et peu présent à proximité de ces lots;
- Considérant que** la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;
- Considérant que** le propriétaire souhaite installer une clôture de 8 pieds dans le but de protéger sa sapinière;
- Considérant que** l'application des dispositions du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;
- Considérant que** les membres du CCU recommandent d'accepter la demande;
- Considérant que** les membres du conseil ont pris connaissance des documents relatifs à la demande.

Résolution 2022-113

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et résolu d'accepter la demande de dérogation mineure déposée par le propriétaire des lots 4 666 151, 4 666 092, 4 666 328 et 4 666 168, situés sur le chemin North et le chemin Perreault pour l'installation d'une clôture de 8 pieds hors sol, plutôt qu'à 6 pieds, tel qu'exigé par l'article 4.6.3 du *Règlement de Zonage 98-06*.

Adopté à l'unanimité.

8.4 Dérogation mineure relative aux lots 4 666 163 (rue Meadow), 4 666 099 et 4 666 297 (chemin North) du cadastre du Québec, appartenant à Steve Downey

- Considérant que** le propriétaire des lots 4 666 163, 4 666 099 et 4 666 297 situés en bordure du chemin North et de la 208, a soumis une demande de dérogation mineure concernant l'installation d'une clôture dans les zones A-5, A-6 et A-15 (zones agricoles);
- Considérant que** le propriétaire souhaite obtenir l'autorisation d'installer une clôture de 8 pieds hors sol, plutôt que 6 pieds, tel que requis à l'article 4.6.3 du *Règlement de zonage 98-06*, sur le périmètre de ces terrains afin de les protéger contre les chevreuils;
- Considérant que** le chemin North est une route pittoresque et panoramique et un secteur de paysage champêtre mais, qu'à ces endroits précis, il n'y a pas de vue panoramique du Lac Massawippi visible en raison de la topographie du terrain et que le caractère champêtre est détérioré et peu présent à proximité de ces lots;

- Considérant que** la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;
- Considérant que** le propriétaire souhaite installer une clôture de 8 pieds dans le but de protéger sa sapinière;
- Considérant que** le propriétaire n'exploite pas le lot 4 666 163 à des fins agricoles;
- Considérant que** l'application des dispositions du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;
- Considérant que** les membres du CCU recommandent d'accepter en partie la demande;
- Considérant que** les membres du conseil ont pris connaissance des documents relatifs à la demande.

**Résolution
2022-114**

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu d'accepter la demande de dérogation mineure pour les lots 4 666 099 et 4 666 297 situés en bordure du chemin North pour l'installation d'une clôture de 8 pieds hors sol, plutôt qu'à 6 pieds, tel qu'exigé par l'article 4.6.3 du Règlement de Zonage 98-06 et de refuser de la demande de dérogation mineure le lot 4 666 163 situé en bordure de la route 208, étant donné que le propriétaire n'exploite pas le lot 4 666 163 à des fins de sapinière.

Adopté à l'unanimité.

8.5 Dérogation mineure relative au lot 6 225 528 (coin de la route 208 Est et la rue Main) du cadastre du Québec, appartenant à Les Sapins Downey Inc.

- Considérant que** le propriétaire du lot 6 225 528, situé en bordure de la route 208 et de la rue Main, a soumis une demande de dérogation mineure concernant l'installation d'une clôture dans les zones A-20 (zones agricoles);
- Considérant que** le 6 225 528 est à proximité de la zone MVR-1 assujetti au règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale «PIIA» no. 2006-03, plus précisément dans le regroupement PIIA-1.
- Considérant que** le propriétaire souhaite obtenir l'autorisation d'installer une clôture de 8 pieds hors sol, plutôt que 6 pieds, tel que requis à l'article 4.6.3 du *Règlement de zonage 98-06*, sur le périmètre de son terrain afin de le protéger contre les chevreuils;
- Considérant que** la route 208 et la rue Main sont des routes pittoresques et panoramiques et un secteur de paysage champêtre mais, qu'à ces endroits précis, il n'y a pas de vue panoramique du Lac Massawippi visible en raison de la topographie du terrain;
- Considérant que** la dérogation porterait possiblement atteinte à la jouissance aux propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;
- Considérant que** le propriétaire souhaite installer une clôture de 8 pieds dans le but de protéger sa sapinière;
- Considérant que** le requérant et les défendeurs sont en processus de médiation;
- Considérant que** les membres du CCU recommandent de respecter le processus de médiation actuellement initié, suite à l'invitation que la municipalité a faite au propriétaire et à une représentante des citoyens concernés par la demande;
- Considérant que** les membres du conseil ont pris connaissance des documents relatifs à la demande.

**Résolution
2022-115**

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et résolu de respecter le processus de médiation actuellement initié, suite à l'invitation que la municipalité a faite, entre le propriétaire du lot 6 225 528 situé en bordure de la route 208 et de la rue Main et une représentante des voisins de ce lot, concernant l'installation d'une clôture de 8 pieds hors sol, plutôt qu'à 6 pieds tels qu'exigés par l'article 4.6.3 du *Règlement de Zonage 98-06* et de surseoir la décision.

Adopté à l'unanimité.

8.6 7, chemin Bowen (lot 6 442 139) – PIIA-1 2022-05-0010

Considérant que le propriétaire du lot 6 442 139, situé sur au 7, chemin Bowen a soumis une demande d'implantation d'un bâtiment principal résidentiel unifamilial et d'un bâtiment accessoire;

Considérant que l'immeuble est assujéti au règlement sur les PIIA 2006;

Considérant que les travaux d'implantation des bâtiments dans le secteur assujéti doivent être analysés par le comité consultatif en urbanisme selon les critères du règlement;

Considérant que le projet est situé dans un ensemble d'intérêt patrimonial;

Considérant que selon l'analyse effectuée par le comité consultatif en urbanisme, le projet soumis respecte les critères d'analyse du règlement sur les PIIA;

Considérant que les membres du CCU recommande d'accepter la demande ;

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance des documents relatifs à la demande.

**Résolution
2022-116**

Il est proposé par le conseiller Jean-Sébastien Bouffard, et résolu d'accepter la demande d'implantation d'un nouveau bâtiment principal résidentiel unifamilial et d'un bâtiment accessoire de type garage détaché sur le lot 6 442 139 situé sur le chemin Bowen, le tout conformément aux documents soumis.

Adopté à l'unanimité.

8.7 Adoption du deuxième projet de règlement 2057 modifiant le règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale «PIIA» no. 2006 de la municipalité de Hatley

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE HATLEY**

**DEUXIÈME PROJET
DE RÈGLEMENT No 2057**

Modifiant le règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale «PIIA» no. 2006 de la municipalité de Hatley afin assujéti la délivrance d'un permis ou d'un certificat relatif à une intervention dans les pentes fortes (15 % à moins de 30 %) au PIIA, en concordance avec le règlement de contrôle intérimaire 16-21 de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog;

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Hatley est régie par le Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);
- CONSIDÉRANT QUE** le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale «PIIA» no. 2006 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Hatley depuis le 8 mai 2006;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de la municipalité de Hatley a le pouvoir, en vertu des articles 145.15 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'amender son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat relatif à une intervention dans les pentes fortes (15 % à moins de 30 %) à l'approbation préalable, par le conseil municipal, des plans relatifs à l'implantation et l'intégration architecturale en concordance avec le règlement de contrôle intérimaire 16-21 de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme lors de la séance ordinaire du 2 mai 2022;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a procédé à l'adoption du premier projet de règlement lors de l'assemblée du 6 juin 2022;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a procédé à la tenue d'une assemblée publique d'information le 27 juin à 17h30;
- CONSIDÉRANT QUE** ce règlement ne contient pas de dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2);
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC de Memphrémagog;

EN CONSÉQUENCE :

**Résolution
2022-117**

Il est proposé par la conseillère Valérie Desmarais, et résolu que la municipalité de Hatley :

- Adopte le deuxième projet de règlement portant le numéro 2057 lequel, en annexe, fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement a pour but de modifier le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale «PIIA» no. 2006, tel qu'amendé, afin assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat relatif à une intervention dans les pentes fortes (15 % à moins de 30 %) au PIIA, en concordance avec le règlement de contrôle

intérimaire 16-21 de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog;

ARTICLE 3 MODIFICATION DU CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives

L'article 2 de la Section I : Dispositions déclaratoires, intitulé « Territoire assujetti » est modifié de la façon suivante :

« Le présent règlement s'applique aux zones A-10, A-11, A-12, A-14, A-15, A-17, A-21, A-22, A-24, Adr-2, MV-1, MVr-1, MVr-2, P-1, P-2, Rec-1, Rura-1, Vill-6 et Vill-7 comme identifié au plan de zonage 6-0766-Z faisant partie intégrante du règlement de zonage.

Malgré ce qui précède, il s'applique également à toute intervention présumée dans ou à proximité d'une pente forte (15 à moins de 30 %). »

ARTICLE 4 MODIFICATION DU CHAPITRE II :

L'article 11 de la Section II : Permis et certificats assujettis et cheminement du dossier est modifié par l'ajout du paragraphe 4 comme suit :

4° Dans le cas d'une intervention présumée dans, ou à proximité d'une pente forte (15 à moins de 30 %), il faut, en plus des documents et informations demandés par tout autre article du présent règlement ou du règlement de permis et certificats, fournir les documents et/ou renseignements suivants :

- a) Un plan détaillant les bâtiments, constructions et ouvrages existants et projetés;
- b) Des photographies récentes, prises au plus dans les trois (3) mois précédant la demande, des lieux de l'intervention projetée et, le cas échéant, des bâtiments et constructions existantes sur le site;
- c) Un texte argumentaire visant à démontrer l'atteinte des objectifs et des critères énoncés au PIIA-4 et applicables à l'intervention;
- d) Un rapport émis par un professionnel ou un technologue habilité à le faire, déterminant la pente conformément à l'annexe III;
- e) À la demande de la personne responsable, tous autres renseignements, plans ou documents nécessaires à l'évaluation de la demande au regard des objectifs et critères du présent règlement.

ARTICLE 5 MODIFICATION DU CHAPITRE III : Objectifs et critères d'évaluation selon les zones, les catégories de construction, de terrain ou de travaux visés

L'article 17 intitulé «Regroupement des PIIA» est modifié de la façon suivante :

« Le présent règlement s'appuie sur des regroupements de constructions et terrains. Ces regroupements font l'objet d'énoncés des objectifs et des critères d'évaluation distincts.

Regroupement	Appellation
PIIA-1	Les bâtiments et terrains situés à l'intérieur d'un ensemble d'intérêt patrimonial délimité au plan de zonage en annexe 1 du Règlement de zonage 98-06 et à moins de 50 m de cet ensemble;

PIIA-2	Les enseignes situées à l'intérieur d'un ensemble patrimonial délimité au plan de zonage en annexe 1 du Règlement de zonage 98-06 et à moins de 50 m de cet ensemble;
PIIA-3	Les bâtiments et terrains situés sur le chemin du Domaine-Hatley et les bâtiments et terrains adjacents à des bâtiments et terrains situés sur le chemin du Domaine-Hatley et à moins de 50 m de cet ensemble;
PIIA-4	Tout secteur ou zone dont la pente se trouve entre 15 % et moins de 30 %;

Les bâtiments existants au 23 novembre 2021 couverts par le PIIA-1 et le PIIA-3 sont photographiés et présentés respectivement, mais non limitativement, en annexe I et II ci-jointe pour faire partie intégrante du présent règlement pour faciliter l'application du présent règlement. »

Les articles 21 à 24 sont renumérotés 22 à 25 et un nouvel article 21 intitulé «PIIA-4» est ajoutée et formulée comme suit :

« Les travaux, ouvrages et constructions ci-après énumérés situés en partie ou en totalité à l'intérieur ou à proximité d'une zone de pentes fortes (15 % à moins de 30 %) sont visés par le PIIA-4, soit :

- Tous les travaux requis pour la construction d'un nouveau bâtiment principal;
- Tous les travaux requis pour la construction d'un nouveau bâtiment accessoire de plus de 25 m² (270 pi²) d'emprise au sol ou sur fondation continue;
- Tous les travaux requis pour l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un ouvrage dont résulte une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment ou de l'ouvrage visé;
- Tous les travaux requis pour la reconstruction d'un bâtiment protégé par droit acquis conformément à la réglementation municipale en vigueur;
- Tous travaux requis pour l'implantation de chemins, de voies d'accès et d'allées de circulation;
- Tous les travaux requis pour l'implantation d'une piscine creusée;
- Tous travaux de remblai et de déblai d'une superficie de plus de 100 m².

Les objectifs et critères d'évaluation s'y rapportant sont définis ci-après :

1° Le PIIA-4 vise à encadrer les interventions pour minimiser les impacts sur le milieu naturel, adopter des pratiques d'aménagement et de construction qui permettent de minimiser l'érosion, préserver la topographie naturelle du lieu, protéger et préserver l'habitat des espèces, le couvert forestier et les paysages naturels.

2° Pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs poursuivis, les critères suivants s'appliquent :

a) L'implantation d'une nouvelle construction ou l'agrandissement de toute construction existante engendrant une augmentation de l'emprise au sol doit s'éloigner, le plus possible, des hauts et des bas de talus, tout en maintenant une bande de protection;

- b) Toute intervention doit être planifiée de manière à diminuer l’empiètement dans les zones de pentes fortes (15 % à moins de 30 %), et ce, tout en minimisant les endroits remaniés ou décapés;
- c) Toute intervention doit, dans la mesure du possible, respecter le drainage naturel (patron d’écoulement) du milieu afin d’entraîner le minimum d’impact sur les eaux de ruissellement et le transport de sédiments pendant et après les travaux;
- d) L’abattage d’arbres nécessaire à l’implantation de tous travaux, ouvrages ou constructions, incluant l’accessibilité pour la machinerie, doit être limité au minimum requis afin de maintenir le plus haut pourcentage de couverture forestière possible;
- e) Au bas et au haut de talus, la conservation d’une bande végétalisée doit être privilégiée;
- f) Toute construction doit être implantée prioritairement le plus près possible du chemin ou de l’allée de circulation, de manière à minimiser l’abattage d’arbres sur le terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustives et arborescentes);
- g) Le tracé des chemins, des voies d’accès et des allées de circulation s’intègre au milieu d’accueil et est localisé de façon à engendrer le moins d’impact sur les eaux de ruissellement en s’éloignant le plus possible du secteur de pente forte;
- h) La largeur de la bande de roulement des chemins et des allées de circulation doit être réduite au minimum tout en permettant le passage des véhicules d’urgence;
- i) Les eaux de ruissellement et d’exutoires de drainage doivent faire l’objet de mesures de rétention qui permettent d’éviter qu’elles soient dirigées directement vers les talus;
- j) Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d’un bâtiment, indépendamment de la superficie d’implantation au sol, doivent être dirigées vers un ou plusieurs ouvrages de rétention d’eau de pluie d’une capacité suffisante;
- k) Les travaux de déblai ou de remblai doivent être réduits au minimum et les travaux de déblai sont à privilégier aux travaux de remblai;
- l) Les implantations sont adaptées à la topographie des terrains. »

ARTICLE 6 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Hélène Daneau,
Mairesse

André Martel
Directeur général et greffier-trésorier

Adopté à l’unanimité.

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 Aucun

10. LOISIR ET CULTURE

10.1 Aucun

11. FINANCES

11.1 Rapport de délégation de compétence

En conformité avec le *Règlement 2007-08* décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et autorisant une délégation de compétence, le directeur général dépose son rapport sur les dépenses qu'il a autorisées pour un montant total de 2 388,98 \$, pour le mois de juin 2022.

11.2 Autorisation de paiement des comptes payés et à payer

Considérant que le directeur général dépose une liste des chèques émis depuis le 1^{er} juin 2022;

Résolution 2022-118

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu :

De ratifier le paiement des salaires des employés pour le mois de juin 2022 via des dépôts directs pour les semaines finissant les 11, 18, 25 et le 2 juillet 2022 pour un montant total de 19 674,48 \$.

De ratifier le paiement des dépenses du chèque numéro 10 113 au chèque 10 137 pour un montant de 36 399,70 \$ et 16 dépôts directs pour un montant de 161 377,51 \$;

Numéro D'écriture	Numéro Chèque	Fournisseur	Description de l'achat	Montant
202000309	10113	STANDISH COMMUNICATION	Banque d'heures	574,88 \$
	310 10114	HYDRO QUÉBEC	Hôtel de ville, centre et autres	178,64 \$
	310 10115	MINISTRE DES FINANCES	REMISES DE L'EMPLOYEUR	12 945,29 \$
	312 10116	RECEVEUR GENERAL	REMISES DE L'EMPLOYEUR	5 294,55 \$
	315 10117	SER. ENT. DE LUMIÈRES	Réparation de lumières	1 059,32 \$
	316 10118	JASON MORSE	Remboursement Camp de jour	120,00 \$
	317 10119	BELL CANADA	Hôtel de ville	385,06 \$
	318 10120	SINTRA	Gravier	209,37 \$
	319 10121	FONDS D'INFORMATION	Avis de mutation	25,00 \$
	321 10122	BELL MOBILITÉ	Cellulaire voirie	74,35 \$
	322 10123	QUADIENT CANADA	Frais trimestriel de location	182,64 \$
	323 10124	GROUPE FINANCIER EMPIRE	REMISES DE L'EMPLOYEUR	1 317,61 \$
	324 10125	MARCHÉ PATRY	Repas, lait, café, etc.	70,78 \$
	326 10126	XPLORNET	Frais mensuel	206,96 \$
	327 10127	FERME J BOUFFARD	Déneigement borne fontaine	373,67 \$
	333 10128	RÉNO DÉPÔT	Gant	37,91 \$
	335 10129	BERNARD MAYRAND	Présence au CCU	65,00 \$
	336 10130	GARAGE JF CLICHE	Démarrateur et huile	210,17 \$
	339 10131	VIVACO	Chlore et attaches	527,56 \$
	340 10132	N4 MOBILE	Frais mensuel	236,72 \$
	343 10133	9152-2425 QC INC	Cueillettes de déchets et compostables	5 094,96 \$
	346 10134	A DAVIGNON MULTISEVICES	Abattages d'arbres	3 276,79 \$
	347 10135	WASTE MANAGEMENT	Cueillettes de recyclage	3 802,47 \$
	348 10136	LILY LEGAULT	Présence au CCU	65,00 \$
	349 10137	STUART WEBSTER	Présence au CCU	65,00 \$
				<hr/>
				36 399,70 \$
202000313	Dépôt	EUROFINS ENVIRONEX	Analyse d'eau	616,26 \$
	314 Dépôt	ARMATURE COATICOOK	Appel de service et batterie	51,68 \$
	320 Dépôt	INFORMATIQUE ORFORD	Mise-à-jour de Windows	252,95 \$
	325 Dépôt	GRONDIN EXCAVATION	Paiement progressif 1	141 152,11 \$
	328 Dépôt	CENTRE PEINTURE LAROCHE	Peinture jaune	220,76 \$
	329 Dépôt	RESS. DES FRONTIÈRES	Frais annuel 3/4	2 724,91 \$
	330 Dépôt	DIST M FILLION	Casquettes	18,81 \$

331	Dépôt	BOB POULIOT	Frais de photocopieurs	546,25 \$
332	Dépôt	GUY MASSICOTTE	Frais de déplacement	40,16 \$
334	Dépôt	ANDRÉ MARTEL	Repas, four et déplacement	1 417,41 \$
337	Dépôt	CANEVABEC	Contrat annuel	1 828,10 \$
338	Dépôt	CONST. GOUDREAU	Nivelage	9 502,68 \$
341	Dépôt	MULTI VISUEL	Pancarte	2 184,53 \$
342	Dépôt	CHRISTIAN DUMAS	Entretien ménager hôtel de ville	120,00 \$
344	Dépôt	SER. EXTINCTEUR MOBILE	Entretien annuel	200,40 \$
345	Dépôt	MARIE-PASCALE GUYADER	Entretien ménager centre	500,50 \$
				161 377,51 \$

Adopté à l'unanimité.

11.3 Dépôt de l'état de fonctionnement comparatif au 30 juin 2022

Le directeur général dépose l'état de fonctionnement comparatif au 30 juin 2022.

12. DIVERS

12.1 Ajout

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une citoyenne demande des explications concernant l'installation de clôture barbelées sur la route 143. La mairesse explique que le propriétaire du vignoble a demandé une dérogation mineure pour l'installation de sa clôture de 8 pieds, mais que l'ajout des barres oblique à l'extrémité des poteaux pour y installer un fil électrique (et non un fil barbelé) contre les ratons laveurs ne faisaient pas parti de la demande. L'inspecteur a donc demandé au propriétaire de retirer cet élément de sa clôture.

La citoyenne demande où sera installée la tour que la Régie incendie prévoit installer et s'il est prévu de la camoufler. Le directeur général précise que la tour sera sur le territoire de la ville de Waterville, dans les limites du Canton de Hatley, et que cette tour est déjà installée et que rien de particulier a été fait pour la camoufler.

Une citoyenne demande de quelle façon ceux-ci peuvent supporter la municipalité dans sa démarche de mieux gérer la présence accrue de chevreuils sur le territoire. Une invitation est faite aux citoyens afin de sensibiliser les candidats à la prochaine élection à la problématique et à l'urgence de modifier les règles de chasse sur le territoire tout en respectant la sécurité des citoyens.

Une citoyenne demande à la municipalité d'intervenir afin de régulariser la problématique liée aux changements d'adresses qui ont été effectué il y a quelques années dans le secteur de la Baie Woodland. La mairesse demande au directeur général de faire un suivi avec les autorités compétentes pour que les bases de données des différents fournisseurs de service soient mises à jour.

Une citoyenne demande de reconsidérer la possibilité de diminuer la vitesse dans le village. La mairesse précise que, bien qu'il soit difficile de faire changer le MTQ sur ce sujet, des démarches seront entreprises pour reconsidérer le dossier.

Une citoyenne félicite la municipalité pour sa démarche afin de protéger le patrimoine bâti de la municipalité. Le directeur général explique les grandes lignes de la nouvelle Loi 69 qui oblige la municipalité et les citoyens à préserver les immeubles datant de 1940 et avant, ainsi que ceux après 1940 qui représentent un intérêt patrimonial. La municipalité devra, notamment, adopter un règlement d'entretien de ces immeubles au cours des prochaines années.

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la session est levée par le conseiller Éric Hammal, il est 19h53.

Hélène Daneau
Mairesse

André Martel
Directeur général/greffier-trésorier